

CIRCULATION ROUTIERE

I. GENERALITES

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes.

Ordonnance n° 58.1371 du 23 décembre 1958 (répression des infractions).

Décret n° 58.1316 du 23 décembre 1958.

Circulaire 10.6 du 31 décembre 1959.

Ministère des transports — Direction générale des transports intérieurs — Direction des routes et de la circulation routière.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Décret accompagné d'un plan des terrains réservés, contresigné par le ministre des transports et pris sur avis conforme du conseil général des ponts et chaussées, intervenant après enquête publique menée dans les formes prévues en matière d'expropriation (article 1).

Aux termes de ce décret peuvent être déclarés réservés pour cause d'utilité publique :

— les terrains nécessaires à l'exécution des projets tendant à améliorer les conditions de la circulation sur les autoroutes et routes nationales par élargissement, rectification, construction de sections nouvelles ou par création de champs de visibilité ;

— les terrains situés dans les zones de 20 mètres maximum de part et d'autre des limites de l'autoroute ou de la route, existante ou projetée (article 1^{er}).

Dans le cas de travaux projetés, les décrets de réservation cessent de produire effet, si ces travaux ne sont pas exécutés dans les quinze années qui suivent la publication de ces décrets au *journal officiel*. Possibilité de prolongation par décret de ces effets pour une durée de quinze ans (article 8).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux terrains frappés de servitudes par application de la législation de l'alignement ou de dispositions du code de l'urbanisme.

Sont assimilées aux routes nationales pour l'application du présent décret, les voies ouvertes à la circulation publique dans les dépendances des voies de navigation intérieure et des ports maritimes de commerce (article 10).

B. Indemnisation

L'exercice de cette servitude ne donne lieu à aucune indemnisation (article 6).

C. Publicité

Publication au *journal officiel* des décrets de réservation.

Dépôt à la mairie de chaque commune, du plan des terrains réservés (article 9).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire qui a exécuté des travaux sur terrain réservé, sans dérogation régulièrement accordée, de mettre les constructions en conformité avec le permis de construire ou de démolir sur injonction du tribunal.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Le permis de construire ne peut être délivré à compter de la publication du décret, pour aucune construction ou modification, sauf dérogation accordée par le préfet, sur les terrains compris dans les emprises des routes projetées (article 2). Il peut être refusé sur les terrains situés de part et d'autre des emprises des routes existantes ou projetées (article 3).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de terrains compris dans les emprises des routes projetées, d'obtenir une dérogation quant à l'interdiction de délivrance du permis de construire (article 2).

Dérogation de droit pour l'octroi de permis de construire concernant des constructions à caractère précaire, ou des modifications d'immeubles existants ne pouvant créer un danger ou une gêne pour les routes et la circulation qu'elles sont appelées à supporter (article 2).

En cas d'achat ou d'expropriation ultérieure desdits terrains par l'Etat, le propriétaire ne peut pour le calcul de l'indemnité, faire état des constructions autorisées au titre de l'article 2 susmentionné, il doit de plus prendre en charge les frais de démolition (application des articles L 423.3 à L 423.5 du code de l'urbanisme).

Possibilité, pour le propriétaire d'un terrain devenu inconstructible du fait de ces servitudes, de requérir l'Etat de procéder à l'acquisition de tout ou partie des immeubles bâtis et non bâtis (article 5).

Possibilité, pour le propriétaire de terrains situés de part et d'autre des emprises des routes existantes ou projetées, d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, mais obligation pour lui de respecter les limites d'implantation des constructions nouvelles et les conditions de toute nature qui peuvent lui être imposées en vue de satisfaire aux besoins d'aménagement de la route (article 3).